

# **GE\_GERICHTE ACJC/559/2019 vom 15. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_559\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_559_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/559/2019 du 15 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/559/2019 del 15 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement statuant sur le divorce des parties, soit une décision finale de première instance. La cause porte sur les droits parentaux ainsi que sur le montant des contributions d'entretien : par attraction, l'ensemble du litige est ainsi de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1; 5A\_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est par conséquent recevable; il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, A\_\_\_\_\_ sera désigné en qualité d'appelant et B\_\_\_\_\_ en qualité d'intimée.

### **E. 1.3**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices

- 12/24 -

C/23653/2017 manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

### **E. 1.4**

S'agissant des contributions d'entretien dues à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC) et d'office (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC) régissent la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_788/2017 du

### **E. 1.5**

Avec raison, les parties ne contestent pas la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 5 ch. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants; art. 46, 79 al. 1 et 85 al.

1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; art. 2 CL, art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1 et 83 al. 1 LDIP).

## **E. 2**

L'appelant sollicite l'établissement d'un rapport complémentaire par le "Service de protection des mineurs, SEASP".

### **E. 2.1**

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). L'instance supérieure peut ainsi compléter les preuves existantes si elle parvient à la conclusion que le premier juge n'a pas administré des preuves requises dans les formes et à temps, mais qu'un renvoi n'est pas opportun (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_427/2015 du 27 octobre 2015 consid. 3.3). L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant notamment si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis. Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce et sur ce point, l'appelant se limite à expliquer qu'en lisant le rapport d'évaluation sociale du 5 mars 2018 "on ne se rend pas compte de l'impact que la procédure pénale a pu avoir ou non sur le rapport du SEASP. En effet, c'est le SPMI qui a dénoncé les faits et qui a demandé l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_. Il est ainsi étrange que cette procédure n'ait pas eu d'impact sur les conclusions du SPMI".

- 13/24 -

C/23653/2017 Il résulte toutefois du jugement attaqué que le Tribunal ne s'est pas fondé sur les faits ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de l'appelant pour lui retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille G\_\_\_\_\_. Il n'est par conséquent pas démontré que cet élément était décisif pour statuer sur les droits parentaux et que l'ordonnance de non-entrée en matière rendue après l'établissement des rapports du SPMi et du SEASP aurait conduit ces derniers à formuler d'autres mesures que celles préconisées. L'appelant ne fait enfin pas valoir que d'autres changements se seraient produits depuis l'établissement du dernier rapport, lequel comporte ainsi toutes les indications utiles. La Cour dispose par conséquent des éléments nécessaires pour statuer sur les questions relatives à l'enfant G\_\_\_\_\_ sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'établissement d'un nouveau rapport. Par conséquent, l'appelant sera débouté de sa conclusion portant sur l'établissement d'un rapport complémentaire, que ce soit par le SPMi ou par le SEASP.

## **E. 3**

Les deux parties estiment que le Tribunal a violé le principe de proportionnalité et de subsidiarité en maintenant le placement de leur fille en foyer et en leur retirant le droit de déterminer son lieu de résidence. Chaque parent requiert l'octroi de la garde de sa fille.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 133 al. 1 ch. 1 et 2 CC, dans le cadre du divorce, le juge règle notamment les questions d'autorité parentale et de garde des enfants conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC).

### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 296 al. 1 et 2 CC, l'autorité parentale doit servir avant tout le bien de l'enfant et l'autorité parentale conjointe est la règle. L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). La garde est également une composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a).

### **E. 3.1.2**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'il ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, le juge (cf. art. 315a al. 1 CC) retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

- 14/24 -

C/23653/2017 Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références). Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2; 5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A\_404/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3; 5A\_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88; 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1). Le choix de la mesure sera effectué en respectant les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation (arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1; COPMA – Guide pratique Protection de l'enfant, n. 2.7 à 2.10; BREITSCHMID, Commentaire bâlois du Code civil, 2018, n. 4 à 8 ad art. 307 CC). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_140/2008 du 9 juillet 2008 consid. 3.1; 5C.117/2002 du 1er juillet 2002 consid. 3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort clairement des faits rappelés ci-dessus que le placement en foyer de l'enfant G\_\_\_\_\_ a fait suite à une dégradation de la situation familiale, qui ne permettait plus le maintien de la mineure auprès de l'un ou l'autre des parents. La famille a été suivie par le SPMi depuis 2012 à tout le moins, la situation ayant en outre mobilisé ou nécessité l'intervention de la police, du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de l'Unité mobile d'urgences sociales, sans que pour autant les parents ne prennent conscience des conséquences négatives de leur comportement sur l'état de leurs enfants L\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Au moment du

- 15/24 -

C/23653/2017 prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, en novembre 2015, les deux enfants mineurs ont été confiés à leur mère et une curatelle d'assistance éducative ainsi qu'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite ont été ordonnées. La première mesure, qui impliquait une collaboration active de la mère, s'est avérée être un échec et la situation de L\_\_\_\_\_ s'est dégradée au point qu'un placement, ordonné par une autorité pénale, a finalement dû être ordonné. Parallèlement, les problèmes scolaires de G\_\_\_\_\_ se sont intensifiés, faute de mise en place par les parents d'un suivi régulier de l'enfant. La grave dépendance à l'alcool de la mère l'a de surcroît empêchée de prendre en charge sa fille de manière adéquate et sa collaboration avec les intervenants en protection de l'enfant a été mauvaise, l'intimée s'étant peu mobilisée et ayant pu se montrer agressive et peu réactive. De son côté, le père n'a pas été plus régulier que la mère dans la collaboration avec les professionnels entourant la mineure. Il s'est en effet focalisé sur la consommation d'alcool de son épouse et a minimisé les difficultés, notamment scolaires, de sa fille. Il a pris en outre, nonobstant la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles mise en place, des décisions pouvant impacter de manière négative le développement de l'enfant, en organisant par exemple des rencontres entre G\_\_\_\_\_ et son frère, sans se soucier des conséquences de celles-ci sur son développement. Le SPMi était ainsi parvenu à la conclusion, dans son rapport du 31 octobre 2017 déjà, que les capacités parentales des deux parents étaient limitées et que ces derniers n'étaient pas en mesure d'évoluer significativement pour offrir un environnement stable, sécurisant et soutenant à G\_\_\_\_\_, de sorte qu'un placement apparaissait la seule solution permettant de garantir un contexte propice à son équilibre et à son développement. Ledit placement a finalement été ordonné dans l'urgence le jour même, suite à la chute de l'intimée en raison d'un taux d'alcoolémie extrêmement élevé et incompatible avec la prise en charge d'une jeune enfant. Aujourd'hui, le sevrage allégué par l'intimée et son suivi médical, dont le sérieux et la régularité n'ont pas été suffisamment démontrés, ainsi que le fait que la plainte pénale dirigée contre l'appelant a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière ne permettent pas de retenir que l'un ou l'autre des parents aurait évolué de manière telle que ses capacités parentales, jusque-là manifestement déficientes, permettraient de lui confier la garde de G\_\_\_\_\_. Ainsi et contrairement à ce que prétendent les parties, toutes les mesures moins incisives ayant été prises, en vain, le Tribunal n'avait d'autre choix que de leur retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant G\_\_\_\_\_ et de maintenir son placement en foyer, au sein duquel elle évolue au demeurant de manière positive.

- 16/24 -

C/23653/2017 Les mesures prises par le Tribunal étaient donc adéquates pour le bon développement de l'enfant G\_\_\_\_\_ et proportionnées, de sorte que ce grief sera rejeté et les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué confirmés. Enfin, les différentes

curatelles instaurées ou maintenues par le Tribunal dans le jugement attaqué n'ayant pas été contestées séparément, les chiffres 6 à 8 seront également confirmés.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir limité son droit de visite.

##### **E. 4.1**

Dans le cadre du divorce, le juge règle également la question des relations personnelles conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 ch. 3 CC) En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent non gardien (ATF 122 III 404 consid. 3b). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2; 5A\_699/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1). Le droit de visite surveillé constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1; 5A\_699/2017 du

- 17/24 -

C/23653/2017 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2 et les références). En vertu de l'art. 4 CC, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit aux relations personnelles des art. 273 et 274 CC (ATF 120 II 229 consid. 4a; arrêt 5A\_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2 in fine non publié aux ATF 142 III 193). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_699/2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal de n'avoir tenu compte ni du fait que le SPMi aurait mentionné le fait qu'il était un bon père s'occupant de sa fille, ni du fait que le SEASP aurait indiqué qu'il était soucieux de la scolarité de G\_\_\_\_\_. Ces éléments auraient, selon lui, dû conduire le Tribunal à lui accorder un droit de visite usuel, l'adjonction dans ses conclusions subsidiaires de la "condition qu'elle ait un suivi pour son problème d'alcool", qui ne peut concerner que l'intimée et non l'appelant, résultant manifestement d'une erreur de plume. Ceci étant précisé, il ressort du rapport du SPMi du 31 octobre 2017 et du rapport du SEASP du 5 mars 2018 que les intervenants n'ont fait que reprendre, dans leur rapport respectif, les propos de l'appelant lui-même relatifs à ses propres capacités parentales. Les intervenants de ses deux institutions sont, au contraire, parvenus pour leur part à la conclusion que ni le père, ni la mère, n'étaient conscients des problèmes, notamment de scolarité, de leur fille. Pire encore, le SEASP a relevé que nonobstant les nombreuses mises en garde du SPMi et du SEASP ainsi que le placement de G\_\_\_\_\_ à l'école climatique genevoise, l'appelant continuait à prendre des décisions sans se soucier des conséquences de celles-ci sur le développement de l'enfant. Ainsi, G\_\_\_\_\_ avait été fortement déstabilisée par l'appel téléphonique qu'elle avait reçu, sans aucune préparation, de l'appelant, l'intimée et L\_\_\_\_\_. L'appelant ne parvenant ainsi manifestement pas à distinguer depuis plusieurs années ce qui est conforme au bien-être de sa fille de ce qui ne l'est pas, c'est à bon droit que le Tribunal a limité le droit de visite de l'appelant - au même titre que celui de l'intimée - tout en réservant une possibilité d'élargissement de ce droit en fonction du travail qui serait accompli par chacune des parties. Par ailleurs, ce droit de visite limité semble avoir été mis en place à l'initiative du SPMi et du curateur et n'a pas été considéré comme allant à l'encontre de l'intérêt

- 18/24 -

C/23653/2017 de G\_\_\_\_\_, bien au contraire, de sorte que pour cette raison également, il devra être confirmé. Le grief de l'appelant sera donc rejeté et le chiffre 9 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

## **E. 5**

Il ressort de l'argumentation des parties que leurs conclusions, s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant G\_\_\_\_\_, ne devaient être prises en considération que dans l'hypothèse où la garde de l'enfant leur serait attribuée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les parties ne remettent pas en cause les montants retenus par le premier juge à titre de participation aux frais de placement, ni même la répartition de ceux-ci entre elles. Pour le surplus, dès lors que la participation aux frais de placement tient compte de toutes les charges de l'enfant G\_\_\_\_\_ ainsi que des capacités financières effectives des parties, les montants fixés par le Tribunal sont équitables et conformes aux principes applicables en la matière. Par conséquent, les conclusions des parties tendant à la fixation d'une contribution d'entretien pour l'enfant G\_\_\_\_\_ seront rejetées, et le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 6**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir renoncé à imputer un revenu hypothétique à l'intimée avant le mois de décembre 2019 et d'avoir ainsi fixé une contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'intimée jusqu'à cette date.

### **E. 6.1.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 et 2 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Cela peut notamment être le cas lorsque des enfants sont issus de cette union, que les époux ont convenu d'une répartition traditionnelle des tâches ou encore lorsqu'un époux souffre d'une maladie durable qui influence sa capacité de gain, si la maladie est en lien avec le mariage, notamment lorsqu'elle est apparue pendant le mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 5.2; SIMEONI, Commentaire pratique Droit matrimonial, 2015, n. 23 ad art. 125 CC). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en

- 19/24 -

C/23653/2017 mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2). L'entretien convenable se détermine essentiellement d'après le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 129 III 7 consid. 3.1.1). La détermination de l'octroi d'une contribution d'entretien, ainsi que son montant, relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

### **E. 6.1.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2 et 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1).

### **E. 6.1.3**

En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants ne soit scolarisé, puis de 80% avant l'entrée en cycle secondaire (12 ans révolus) et de 100% avant

- 20/24 -

C/23653/2017 qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes. Leur application dépend des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.7.6). Une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison (ATF 137 III 102 consid. 3.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2).

### **E. 6.1.4**

En cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte. La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative. La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_97/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1; 5A\_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1). Le moment déterminant pour établir l'âge est celui de la séparation effective, à moins que le conjoint qui réclame une contribution d'entretien puisse de bonne foi considérer qu'il n'avait pas à obtenir des revenus propres. Le seul fait que le débirentier potentiel se trouve dans une situation financière confortable ne suffit pas à fonder cette confiance. En effet, dès le divorce, la propre capacité à subvenir à ses besoins prime selon l'art. 125 al. 1 CC. La limite de l'âge n'est déterminante que pour une nouvelle entrée dans la vie active, alors qu'elle est d'importance moindre lorsqu'il s'agit d'augmenter le taux d'une activité déjà exercée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_97/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). L'époux qui, alors que la séparation apparaît définitive, n'entreprend pas les démarches pour retrouver un emploi ne peut se prévaloir du fait qu'en raison de l'accroissement de son âge durant la procédure, ses perspectives de gain se sont amenuisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A/2010 du 2 juin 2010 consid. 3.3).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les parties s'opposent sur le principe même du droit à une contribution d'entretien post-divorce. A ce propos, il n'est pas contesté que le mariage des parties a été de longue durée, puisque onze ans se sont écoulés entre la date de mariage et la séparation physique des parties et que deux enfants sont issus de cette union. Cela étant, l'intimée admet avoir travaillé durant le mariage, de sorte que ce n'est pas l'arrivée des enfants et la répartition des tâches convenue au sein de la famille qui est la cause de son absence du marché du travail depuis 2013, mais plus vraisemblablement son addiction à l'alcool, les parties ayant elles-mêmes admis

- 21/24 -

C/23653/2017 que l'intimée connaissait déjà ce problème avant la séparation et qu'elle avait suivi un traitement postérieurement à celle-ci. Le Tribunal lui avait par conséquent,

nonobstant son âge à cette époque (i.e. 42 ans), accordé une contribution d'entretien d'un montant de 1'500 fr. par mois, estimant qu'elle n'était pas en mesure de se réinsérer professionnellement, son éloignement durable du marché du travail ayant eu pour conséquence un besoin de remise à niveau de sa formation, ce qu'elle avait entrepris en suivant un stage de requalification. L'intimée a ainsi pu bénéficier d'un certain temps d'adaptation, soit plus de trois ans, pour soigner son addiction, entreprendre une nouvelle formation ou parfaire, le cas échéant, sa formation dans son domaine d'activité. Il était par conséquent attendu d'elle qu'elle fournisse tous les efforts nécessaires dans ce sens, l'intimée ne pouvant exiger de l'appelant qu'il continue à subvenir à ses besoins pour une durée indéterminée après le divorce. Or, l'intimée n'a produit dans la procédure de divorce que trois documents, soit un rappel du 9 avril 2018 concernant une facture impayée pour un cours d'écriture en français - langue qu'elle parle au demeurant couramment - une attestation médicale du 27 juin 2018 concernant le suivi d'un traitement contre la dépendance à l'alcool et la photo d'une boîte de médicaments. Il ne ressort en revanche pas du dossier qu'elle aurait cherché activement à se réinsérer professionnellement, aucune postulation, ni attestation de suivi régulier de cours ou de stages n'ayant été produite, le rappel d'une facture impayée ne pouvant être considéré comme suffisant. Par ailleurs, bien que la démarche visant à soigner sa dépendance à l'alcool doive être encouragée, la Cour ignore, faute d'informations suffisantes, si le suivi est sérieux et régulier et s'il a donné des résultats positifs, qui permettraient d'espérer un sevrage à long terme. Ces éléments ne permettent par conséquent pas d'aboutir à la conclusion que l'intimée a déployé tous les efforts qui étaient raisonnablement exigibles d'elle pour se réinsérer professionnellement. N'ayant plus aucun enfant à charge, le placement de la cadette ayant été confirmé, un revenu hypothétique de 3'500 fr. pour une activité à plein temps - montant retenu par le Tribunal à compter du 1er décembre 2019 et non contesté par l'intimée - doit dès lors lui être imputé à compter du prononcé du présent arrêt, dans la mesure où l'intimée avait elle-même admis en première instance que sa capacité de gain devait être considérée comme retrouvée dès le mois de septembre 2018 déjà. Ce montant lui permettant de couvrir ses propres charges incompressibles, elle ne peut donc prétendre à aucune contribution d'entretien en sa faveur. Par conséquent, le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant libéré de l'obligation de contribuer à l'entretien de l'intimée.

- 22/24 -

C/23653/2017

### **E. 7.1**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais de première instance n'ont été remises en cause en appel, que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10) et compte tenu de l'issue du litige, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

## E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront fixés au total à 3'150 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Aucune des parties n'ayant obtenu complètement gain de cause, il se justifie de répartir lesdits frais par moitié entre les parties (art. 106 al. 1 CPC). Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Au vu de la nature du litige et de la qualité des parties, chacune supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/23653/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14241/2018 rendu le 19 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23653/2017-16. Au fond : Annule le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris et dit en conséquence que A\_\_\_\_\_ est libéré de l'obligation de contribuer à l'entretien de B\_\_\_\_\_ dès le prononcé du présent arrêt. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux appels : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 3'150 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ par moitié entre eux. Dit que ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 24/24 -

C/23653/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.